

GE_GERICHTE A/2039/2020 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2039_2020

FR: GE_GERICHTE A/2039/2020 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE A/2039/2020 del 27 giugno 2023

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;PERMIS DE CONSTRUIRE;ZONE DE DÉVELOPPEMENT | Rejet d'un recours déposé contre une autorisation de construire délivrée pour un projet lauréat d'un concours d'urbanisme et d'architecture portant sur des logements et des activités sur des parcelles propriété de l'état de Genève située dans le périmètre du PAV. L'intimée, au bénéfice de deux engagements des propriétaires successifs des parcelles concernées par le projet de lui octroyer un droit de superficie, bénéficiaire de l'autorisation litigieuse doit se voir reconnaître la qualité de partie. La loi PAV, dont la conformité au droit fédéral a déjà été examinée par la chambre administrative, prévoit la possibilité de renoncer à un PLQ s'agissant d'un projet conforme au premier prix d'un concours d'architecture. Examen du respect des VLI en lien avec les travaux d'assainissement de la route de St-Julien ainsi que du degré de sensibilité DS III et des nuisances liées à l'accès au parking souterrain. | LAT.14; LGZD.2.al2.lete; LPE.22; OPB.31; OPB.39

Erwägungen

E. 3

La recourante soutient que la coopérative d'habitation intimée n'aurait pas la qualité de partie.!

E. 3.1

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/905/2022 du 6 septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).!> Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1 er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_433/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss). Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est

particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération (ATF 143 II 506 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_593/2019 du 19 août 2020 consid. 1.2). En application de ces principes, le recours d'un particulier ou d'une association, formé dans l'intérêt général ou d'un tiers, est irrecevable (ATF 138 II 162 consid. 2.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_61/2019 du 12 juillet 2019 consid. 1.2 ; ATA/23/2021 du 12 janvier 2021 consid. 4). Le lien de connexité est clair lorsque le recourant est l'un des destinataires de la décision (François BELLANGER, La qualité pour recourir, in François BELLANGER/Thierry TANQUEREL éd., Le contentieux administratif, 2013, p. 116). Tant le propriétaire que le titulaire d'un droit réel restreint (d'habitation, d'usufruit, de superficie, de gage, d'emption ou de préemption) ou d'un droit obligationnel, comme le locataire ou le fermier, ont par ailleurs en principe qualité pour recourir (PIERMARCO ZEN-RUFFINEN, La qualité pour recourir des tiers dans la gestion de l'espace, in : Thierry TANQUEREL/François BELLANGER, éd., Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 185 et les références) Toujours en droit de la construction, la qualité de partie devant la chambre de céans a été déniée à une mandataire, architecte du propriétaire uniquement, et par conséquent la qualité pour recourir au Tribunal fédéral pour se plaindre d'un droit de partie qu'elle n'avait pas (1C_61/2019 précité consid. 1.7).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimée est au bénéfice de deux engagements des propriétaires successifs des parcelles concernées par le projet de lui octroyer un droit de superficie, datant respectivement de 2011 et 2021. Depuis lors, un notaire a été mandaté pour instrumenter la promesse de constitution et, surtout, l'intimée est bénéficiaire de l'autorisation de construire litigieuse. ![/endif]>[/if> Au vu de ce qui précède, il faut admettre que l'intimée dispose d'un intérêt digne de protection au sens décrit ci-dessus et sa qualité de partie doit être admise. Le grief sera donc écarté.

E. 4

La recourante estime que la délivrance de l'autorisation ne serait pas conforme aux exigences minimales fixées dans le droit fédéral et notamment par l'art. 14 LAT, en l'absence de PLQ et de règles constructives ainsi que par l'accumulation de particularités du secteur. ![/endif]>[/if>

E. 4.1

Le 23 juin 2011, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a adopté la loi PAV modifiant les limites de zones sur le territoire des villes de Genève, Carouge et Lancy et créant une zone 2, diverses zones de développement 2, une zone de verdure et une zone de développement 2 prioritairement affectée à des activités mixtes. ![/endif]>[/if> La loi PAV prévoit de renoncer à l'adoption d'un PLQ en cas de projet conforme au premier prix d'un concours d'architecture SIA et à l'application des normes ordinaires de la législation sur les constructions régissant les distances, les vues droites et les gabarits des constructions (art 1 al. 3 loi PAV qui renvoie à l'application de l'art. 2 al. 2 let. e et al. 3 LGZD).

E. 4.2

L'autorité de la chose jugée interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, entre les mêmes parties, une prétention identique qui a été définitivement jugée. Il y a identité de l'objet du litige quand, dans l'un et l'autre procès, les parties soumettent au tribunal la même prétention, en reprenant les mêmes conclusions et en se basant sur le même complexe de faits. L'identité de l'objet du litige s'entend au sens matériel ; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant que les conclusions soient formulées de manière identique (ATF 144 I 11 consid. 4.2 ; 142 III 210 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_752/2021 du 19 mai 2022 consid. 3.1 ; ATA/1281/2022 du 20 décembre 2022 consid. 2a).

E. 4.3

Dans son arrêt ATA/1054/2021 précité, devenu définitif suite à l'arrêt d'irrecevabilité rendu par le Tribunal fédéral le 22 novembre 2021 (1C_683/2021), la chambre administrative a examiné la question de la conformité de la loi PAV au droit fédéral, dont l'art. 75 Cst, et à la garantie de la propriété et confirmé que l'absence d'adoption d'un PLQ dans le périmètre concerné ne violait pas le principe de l'obligation de planifier prévu par la LAT.

L'autorisation d'appliquer les normes de la zone 2 au projet à construire a donc déjà été jugée conforme au droit (ATA/1054/2021 précité consid. 5 et 7). Cet arrêt ayant été rendu dans une procédure entre les mêmes parties et concernant le même projet de construction, il bénéficie de l'autorité de la chose jugée et interdit de remettre en cause, dans une nouvelle procédure, des prétentions identiques (ATF 142 III 210 consid. 2.1). En conséquence, le grief de la recourante est irrecevable.

E. 5

La recourante estime que l'autorisation aurait été délivrée en violation des dispositions de l'art. 22 LPE et 31 et 39 OPB.

E. 5.1

Selon l'art. 22 LPE afférent aux permis de construire dans les zones affectées par le bruit, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés, sous réserve de l'al. 2, que si les VLI ne sont pas dépassées (al. 1) ; si les VLI sont dépassées, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires ont été prises (al. 2). Cette disposition est précisée par l'OPB dans les termes suivants : lorsque les VLI sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par : la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit (let. a) ; ou des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit (let. b) (art. 31 al. 1 OPB). À teneur de l'art. 31 al. 2 OPB, si les mesures fixées à l'al. 1 ne permettent pas de respecter les VLI, le permis de construire ne sera délivré qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront déterminées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 OPB). Pour le bruit routier, l'autorité d'exécution consigne dans un cadastre les immissions de bruit déterminées selon l'art. 36 OPB (art. 37 al. 1 OPB). Les VLI du DS III applicables au bruit

routier sont de 65 dB(A) de jour et de 55 dB(A) de nuit (annexe 3 OPB). L'autorité d'exécution détermine les immissions de bruit extérieur dues aux installations fixes ou ordonne leur détermination si elle a des raisons de supposer que les valeurs limites d'exposition en vigueur sont déjà ou vont être dépassées. Elle tient compte des augmentations ou des diminutions des immissions de bruit auxquelles on peut s'attendre en raison par exemple de l'assainissement d'installations fixes, notamment si les projets concernés sont déjà autorisés ou mis à l'enquête publique au moment de la détermination (art. 36 al 1 et 2 let. a OPB).

E. 5.2

Selon la jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, étant précisé qu'un préavis sans observation équivaut à un préavis favorable, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, p. 176 n. 508). L'autorité de recours se limite ainsi à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/1261/2022 du 13 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/807/2020 du 25 août 2020 consid. 9a).

E. 5.3

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, elle réunit ainsi les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties et recourt s'il y a lieu à d'autres moyens de preuve (art. 20 LPA). Mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; 2C_524/2017 du 26 janvier 2018 consid. 4.2 ; ATA/1150/2022 du 15 novembre 2022 consid. 3a).

E. 5.4

En l'espèce, le projet de construction est accompagné d'une étude acoustique effectuée à la demande du SABRA en raison d'un dépassement des VLI de 1dB(A) de nuit, principalement en raison du trafic provenant de la route de Saint-Julien. Rien ne permet de douter que les limites fournies par le cadastre du bruit routier, auxquelles il est fait référence dans les deux cas, n'aient été mesurées conformément aux exigences de l'OPB.

Compte tenu du fait que la route concernée allait subir un assainissement réduisant le bruit routier de 3 à 4 dB(A), le SABRA a considéré que les VLI étaient respectées. Depuis lors, un assainissement de la route a été réalisé, comme l'atteste le plan conforme à l'exécution du 10 novembre 2017 déposé par le département, lequel indique la pose de revêtement phono-absorbant du rondeau de Carouge au Bachet de Pesay, sauf sur un court tronçon situé à la hauteur du croisement avec la route de la Marbrerie, mais uniquement sur une des deux voies de la route. Ainsi, vu ces éléments probants et malgré le

raisonnement de la recourante censé prouver que l'assainissement de la route, s'il avait été effectué, n'aurait pas eu les effets escomptés, il est établi que des travaux d'assainissement ont été effectués et il peut être retenu qu'ils ont eu des effets suffisants, s'agissant du dépassement constaté dans l'étude acoustique sur laquelle s'est fondé le SABRA. En effet, la recourante s'appuie sur des mesures faites dans le cadre d'un projet d'assainissement de son propre bâtiment, sur les façades situées sur la route de Saint-Julien et sur le croisement avec le chemin de la Marbrerie, lesquelles ne peuvent être sans autre être transposées au projet litigieux, notamment par ce que l'immeuble à construire se trouve derrière les bâtiments de la recourante par rapport à la source du bruit routier. Ainsi, se fondant sur le préavis positif de l'instance spécialisée, il appert que l'autorité intimée n'a pas violé l'art. 22 LPE en délivrant l'autorisation querellée et le grief sera écarté. Quant à la production de documents complémentaires, qu'il s'agisse d'un complément à l'étude acoustique ou concernant les travaux d'assainissement réalisés, comme requis par la recourante, elle ne s'avère donc pas nécessaire.

E. 6

La recourante conteste l'application du degré de sensibilité DS III au projet. Vu la motivation de la recourante en lien avec l'absence de PLQ, la question de la recevabilité de ce grief se pose. Toutefois, compte tenu de ce qui suit, cette question souffrira de rester indécise. La loi PAV définit dans le secteur concerné un DS III, prévu en zone 2 et en zone de développement 2 (art. 5 loi PAV). La loi PAV renvoie à l'art. 15 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (LaLPE - K 1 70) pour permettre d'adapter les degrés de sensibilité au bruit fixés par un plan de zone à l'occasion de l'adoption d'un PLQ et l'art. 2 al. 3 LGZD prévoit que l'autorisation de construire délivrée en l'absence de PLQ, notamment lorsque le projet est conforme à un concours d'architecture, peut fixer les éléments visés à l'art. 3 al. 1 et 3 LGZD qui définit le contenu des PLQ. Toutefois, vu leur formulation, ces dispositions n'imposent pas d'adapter le degré de sensibilité au bruit. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, rien n'obligeait l'autorité intimée à adapter le DS III prévu pour les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 al. 1 let. c OPB) et qui correspond au DS défini par la Loi PAV dans ce secteur. Dans ce cadre, la production du projet de PLQ Grosselin, au stade des études, ne s'avère pas pertinente.

E. 7

Selon la recourante, le projet ne respecterait pas le principe de précaution de l'art. 11 al. 2 LPE en raison de la voie d'accès au parking et des nuisances qu'elle provoquerait.

E. 7.1

Selon l'art. 11 al. 2 LPE qui concrétise le principe de précaution, il importe, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter à la source les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Les limites d'émission adoptées selon ce principe figurent dans la réglementation adoptée, telle que l'OPB et l'ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair - RS 814.318.142.1) notamment.

E. 7.2

En l'espèce, s'agissant de l'accès au parking souterrain prévu dans le projet litigieux, la recourante omet de tenir compte d'un fait important, à savoir que ledit accès n'est situé que provisoirement à la limite de sa parcelle. En effet, il n'existera que dans l'attente de la construction d'un bâtiment au Nord-Ouest du périmètre et de la création du réseau de parkings reliés par des voies de connexion, dont l'accès unique se fera par une rampe située loin de la parcelle de la recourante, comme cela ressort du préavis de l'OCT du 1^{er} avril 2019 notamment. L'OCT a préavisé favorablement cet accès, aux conditions qu'il a fixées et ses caractéristiques techniques de l'accès ont permis au SABRA de retenir, sur la base du rapport acoustique, qu'il remplissait même les exigences du DS II sur le plan des nuisances sonores. Quant aux autres nuisances, la recourante ne donne aucune précision supplémentaire à leur sujet ni en quoi le principe de prévention serait violé. Pour le surplus, il est rappelé que les griefs en lien avec le futur réseau des parkings ne peuvent être examinés dans la présente procédure qui ne concerne que le projet correspondant à l'autorisation délivrée. En conséquence, le grief doit être écarté. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

E. 7.3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à la coopérative d'habitation intimée qui y a conclu, à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'autorité intimée qui, bien que plaidant par un avocat, dispose d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/543/2023 du 23 mai 2023).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.